

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-137-AC

Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, SPECIALTY OPERATIONS a transmis à Mme la Préfète du Rhône un dossier de réexamen (DDR) par courrier du 2 août 2024. La rubrique principale associée aux activités de SPECIALTY OPERATIONS à Saint-Fons est la rubrique 3410-b "Fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques tels que hydrocarbures oxygénés". Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC relatif à la chimie organique fine. La publication, le 12 décembre 2022, des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (dit BREF WGC) a déclenché la procédure

de réexamen selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le DDR doit alors être déposé dans les 12 mois et les MTD mises en oeuvre sous 4 ans. Depuis le dépôt du DDR, l'arrêté du 04/11/2024 a transposé en droit français l'application des conclusions de ces MTD. L'Inspection des installations classées (IIC) a travaillé sur un projet rapport d'examen du DDR sollicitant des compléments. L'objectif de la présente inspection est de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant depuis la remise de son DDR et sur l'avancement de la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté du 04/11/2024 qui sera applicable au 12 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 3.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 –	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'émission	art 5.1.1.1, 5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.2.1		
7	Définition des VLE et des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 1.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Déclaration sous GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Systèmes de traitement des gaz résiduaires	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2.3.3	Sans objet
10	Conformité au BREF ENE – Efficacité énergétique	Autre du 02/08/2024, article Paragraphe 5.5 du dossier de réexamen IED	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, l'IIC a constaté que l'exploitant avait poursuivi son travail sur l'inventaire des sources d'émission du site et avait pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, notamment concernant la notion d'émissaire virtuel. Des discussions sont en cours au sein du groupe SYENSQO concernant la catégorisation des sources d'émission canalisées ou diffuses non fugitives et l'inspection a permis d'échanger sur ce point.

L'IIC attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de stabiliser rapidement l'inventaire de ses sources d'émission, point clé de la démarche IED. Les MTD relatives à la surveillance des émissions à mettre en place, aux valeurs limites d'émission à appliquer et aux systèmes de traitement à mettre en place notamment, découlent directement de cet inventaire.

Il convient également que l'exploitant réalise les mesures nécessaires à la vérification de la conformité des rejets atmosphériques canalisés du site aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- ...
- iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- ...
- xvii. Réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- xviii. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Le site de SPECIALTY OPERATIONS dispose d'un système de management intégré qui couvre, entre autres, les aspects environnementaux. L'exploitant a présenté la politique de la Direction en date du 11/02/2025, ainsi que la revue de direction du 11/04/2024. Il a également présenté le planning d'audits internes prévu pour 2025.

L'exploitant a indiqué qu'aucune échéance n'était arrêtée concernant l'obtention de la certification NF EN ISO 14001 du système de management environnemental. Par rapport aux exigences de la MTD 1 du BREF WGC, il a identifié 2 manquements :

- l'analyse environnementale du site à actualiser ;
- l'analyse du cycle de vie à réaliser.

L'Inspection des installations classées (IIC) constate que dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant s'est déclaré conforme à la la MTD 1 du BREF WGC alors que d'après les échanges, certains points ne sont pas respectés. Il convient que l'exploitant, avant le 12 décembre 2026,

mette en place un SME conforme aux exigences de la MTD n°1. Ce point fera l'objet d'une observation dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux

Prescription contrôlée :

2.2. Inventaire des flux

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

[...]

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

a. Le ou les points d'émission ;

b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;

c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;

d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduaires ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;

e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;

[...];

g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

a. L'identification de la ou des sources des émissions ;

b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;

c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y

compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;

- d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
- e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire mis à jour.

Lors de la visite de l'atelier HQPC, l'IIC a constaté que certains rejets considérés comme canalisés s'apparentaient plutôt à des rejets diffus non fugitifs. Il s'agit par exemple de l'évent situé sur le stockeur de phénol et de certaines soupapes hydrauliques permettant l'inertage des réservoirs à l'azote.

Concernant l'identification des substances présentes dans les flux, l'IIC constate que, dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré que le catéchol appartenait à la catégorie CMR 2 alors qu'il est classé CMR 1B. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir corrigé son inventaire depuis la remise de son dossier et considère bien le catéchol comme CMR 1B.

L'inventaire considère les rejets canalisés et les rejets diffus, mais il ne fait pas la distinction entre les points de rejets diffus fugitifs et non fugitifs. L'IIC remarque également qu'il est difficilement compréhensible quant à la composition des COV ou des poussières, notamment sur la présence de substances CMR. Il convient que l'exploitant modifie son inventaire pour indiquer pour chaque catégorie (COV ou poussières) s'il y a présence de substances CMR 1B/1A ou 2, et si oui, préciser la nature de ces substances.

En conclusion, l'exploitant doit poursuivre sa démarche de caractérisation des flux.

Ce point fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Systèmes de traitement des gaz résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions

Prescription contrôlée :

2.3.3. Conception des systèmes de traitement des gaz résiduaires Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant s'assure que les systèmes de traitement des gaz résiduaires sont conçus de manière appropriée (par exemple en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et qu'ils sont entretenus (selon une maintenance préventive, corrective, régulière et non planifiée) de manière à optimiser la disponibilité, l'efficacité et l'efficience des

équipements.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'atelier HQPC disposait de dépoussiéreurs équipés de filtres à manche. Ces filtres sont changés lorsqu'ils sont déchirés. L'atelier dispose également de colonnes d'abattage.

Lors de la visite de l'atelier HQPC, l'IIC a constaté la présence d'alarme en salle de contrôle permettant de détecter une anomalie de fonctionnement du dépoussiéreur (PIAB). L'agent de maîtrise de quart a également indiqué qu'une surveillance visuelle était réalisée pendant les rondes quotidiennes et a présenté la fiche de traçabilité des rondes effectuées pendant la journée du 22/06/2025. L'IIC a vérifié que les paramètres à contrôler et les critères de conformité étaient bien repris et que la fiche était correctement remplie.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Définition du programme de surveillance

Prescription contrôlée :

3.2.2. Emissions canalisées

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I.

III. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des plateformes et trappes d'accès nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous.

IV. - Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de programme de surveillance. Il est en train d'exploiter les données de son inventaire. A ce jour, il y a 80 points de rejets canalisés à surveiller sur le site.

L'IIC constate que dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant s'est engagé à mettre en place cette surveillance d'ici décembre 2026. L'exploitant doit prendre en compte la remarque formulée au point de contrôle n°2 pour l'établissement du programme de surveillance.

Ce point fera l'objet d'une demande de complément dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations
Poussières	40 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	50 mg/m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	150 mg/m ³

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures en 2024 sur certains points de rejets mais n'a pas encore mis en place la surveillance de l'ensemble de ses rejets canalisés (voir point de contrôle n° 4). Il ne dispose pas des éléments permettant à l'IIC de statuer sur le respect des VLE des émissaires concernés par les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 10/09/1987.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant conclut sur le respect de l'article 3.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des mesures réalisées en 2024 et 2025.

Concernant les rejets canalisés pour lesquels il ne dispose pas de mesure, il propose un programme de mise en œuvre des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 5.1.1.1, 5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableaux de VLE des articles susvisés de l'arrêté ministériel

Constats :

L'inspection a permis de faire le point sur le résultat des mesurées réalisées depuis la remise du dossier de réexamen IED et la conformité aux VLE prévues par l'arrêté ministériel du 04/11/2024. Compte tenu des remarques formulées par l'IIC concernant l'identification et la catégorisation des substances CMR (voir point de constat n°2), il convient que l'exploitant s'assure d'avoir bien comparé les valeurs de ses rejets aux bonnes VLE.

L'exploitant a identifié un certain nombre de points de rejets qui ne sont pas conformes aux VLE et pour lesquels il lui faut mettre en place un traitement. Compte tenu de la taille du site et des différents ateliers concernés, il a effectué une priorisation dans les flux à traiter et est en train de rechercher les solutions de traitement les plus adaptées (raccordement à la chaudière de co-incinération ou à l'oxydateur thermique, mise en place de lit de charbons ou de colonne d'abattage...). Vu les investissements nécessaires et les délais de mise en place des solutions de traitement, l'exploitant ne pourra pas respecter les VLE fin 2026 et envisage de demander un échéancier de mise en conformité.

Observation : conformément au guide pour la simplification du réexamen de la DGPR, si l'exploitant souhaite avoir un délai supplémentaire pour atteindre les niveaux d'émissions attendus (NEA-MTD), une demande de dérogation formelle doit être déposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des compléments à venir dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Définition des VLE et des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des VLE et des flux

Prescription contrôlée :

VII. - Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission pour les émissions atmosphériques

canalisées s'appliquent aux émissions de chaque cheminée.

VIII. - Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires - contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres- et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré chaque émissaire canalisé séparément pour calculer les débits massiques. En séance, il a indiqué être en train de revoir l'analyse de l'inventaire des flux en appliquant le principe de cheminée virtuelle.

Ce point fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

2.4. Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

I. - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV (voir le 3.2.3.1) ;
- ii. Surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques au moyen de l'établissement d'un plan de gestion des solvants organiques, le cas échéant (voir le 3.2.3.3) ;
- iii. Etablissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. Le programme LDAR dure entre un et cinq ans, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité (la durée de cinq ans correspond aux grandes installations caractérisées par un nombre élevé de sources d'émissions). [...]
- iv. Etablissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV, comprenant tous les éléments suivants :
 - a. Liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions non fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir le 2.2) ;
 - b. Mesurage des émissions non fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point a du iv (voir le 3.2.3.2) ;

Constats :

L'exploitant a débuté un programme de détection et de réparation des fuites pour les émissions fugitives de COV et a réalisé une première campagne de mesures en mai 2025. Cette campagne a concerné les ateliers AN69 et Polycat. Elle a permis de détecter des fuites sur des brides, dues à des joints vieillissants. L'exploitant doit programmer le remplacement des joints défectueux et réaliser une nouvelle campagne pour s'assurer de l'absence de fuites résiduelles.

Dans son inventaire des rejets (voir point de contrôle n°2), l'exploitant a considéré les rejets canalisés et les rejets diffus. Concernant les rejets diffus, il n'a pas précisé dans son inventaire s'il s'agit de sources fugitives ou non fugitives. Il n'est pas en mesure de fournir la liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émission non fugitives de COV pertinentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant établit la liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émission non fugitives de COV pertinentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Ce registre contient les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
 - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
 - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
 - les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
 - les informations relatives aux milieux impactés ;
- qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

Demande n°12 de l'inspection du 11/05/2023 : l'IIC vous demande d'intégrer dans votre déclaration GEREP le phénol rejeté dans l'air. Vous effectuerez à cette occasion une vérification de l'absence d'autres polluants concernés.

Constats :

L'exploitant a présenté les parties Procédés/Emissions diffuses et Solvants/PGS de sa déclaration GEREP pour l'année 2024.

Concernant la partie Procédés/Emissions diffuses, l'exploitant a bien déclaré l'ensemble des COV présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les COV halogénés auxquels est attribuée la mention de danger H341 ou H351. La quantité de COV non méthanique

rejetée en 2024 est de 11 800 kg et est inférieure au seuil de déclaration prévu à l'annexe II de l'arrêté du 31/01/2008, à savoir 30 000 kg/an.

Concernant la partie Solvants/PGS, l'exploitant s'appuie sur un schéma de maîtrise des émissions (SME). Il indique ne pas utiliser de solvants présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F et de solvants halogénés.

L'IIC constate que le site utilise du diméthylformamide, classé H360d selon le règlement (CE) n° 1272/2008 : il doit donc faire l'objet d'une déclaration. Elle constate également que les installations AN69 et POLYCAT ne sont pas déclarées dans GEREP alors qu'elles consomment des solvants et sont reprises dans le SME.

Observation n°1 : l'exploitant veillera à remplacer les phrases de risque R des substances figurant dans son SME par leurs mentions de danger, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement CLP. Les mentions de risque R ne sont plus en vigueur.

Observation n°2 : l'IIC attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, à compter du 12 décembre 2026, le schéma de maîtrise des émissions ne sera plus applicable à ses installations (voir article 7 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'IIC demande à l'exploitant d'intégrer dans sa prochaine déclaration GEREP les ateliers AN69 et POLYCAT qui sont consommateurs de solvants et figurent dans le SME. Il intègre également la déclaration du diméthylformamide, COV à mention de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Conformité au BREF ENE – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Autre du 02/08/2024, article Paragraphe 5.5 du dossier de réexamen IED

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au BREF ENE

Prescription contrôlée :

Le système de management de l'énergie de SYENSQO Saint Fons est conforme à la norme ISO 50001, sous certification depuis 2023 et permet d'être conforme à l'ensemble des MTD du BREF ENE.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de conformité à la norme ISO 50001, délivré par l'organisme certificateur DNV le 22/11/2023 et valide jusqu'au 22/11/2026.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

